Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 289 147 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* , prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-dessous nommée RDC), d'origine ethnique luba et de religion protestante. Vous êtes née le […] *à Lubumbashi. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [J.-M. I.K.], était officier supérieur au sein de l'armée congolaise et travaillait dans les services logistiques de la base de Kokolo. Au vu de ses actions en faveur de la paix et de la justice, notamment à l'est du pays, celui-ci est régulièrement menacé par des opposants militaires, appartenant à un parti que vous nommez AFDEL. Vous passez votre enfance et votre jeunesse entourée de gardes du corps et votre maison est plusieurs fois la cible de tirs au cours de ces périodes.

Le 19 juin 2000, alors qu'il était en réunion avec le président Kabila, il est empoisonné. Hospitalisé, il décède néanmoins rapidement. Votre mère entame alors des recherches afin de savoir ce qui est arrivé à votre père. L'un des amis de votre père, le général [D.K.], la met en garde contre la dangerosité de ses actions. Votre mère poursuit toutefois son entreprise durant près de deux ans. C'est alors que le général [K.] la prévient d'un danger imminent pour elle et ses enfants et lui indique qu'il faut prendre la fuite, au risque que vous soyez tous tués.

Il aide alors votre famille à prendre la fuite et vous êtes séparée de celle-ci qui prend, elle, une autre destination. Quant à vous, vous êtes envoyée en Afrique du Sud, à Johannesburg, dans la famille d'un ami de votre père et du général, en 2002. Là-bas, vous reprenez votre vie, faites des études, prenez votre indépendance et travaillez. Vous y demandez également la protection internationale, que vous obtenez après 2014.

Là-bas, dès 2010, vous subissez toutefois le racisme et la xénophobie. Vous êtes agressée dans un taxi en 2012, violée en 2014 et êtes victime des attaques xénophobes de 2019 durant lesquelles vous êtes blessée suite à l'assaut d'un bus. Face à cette insécurité permanente et craignant de perdre la vie en Afrique du Sud, vous décidez de quitter ce pays. Vous estimez toutefois ne pas pouvoir rentrer en RDC, au vu des problèmes rencontrés par votre père et du fait que vous figurez sur les listes de ce dernier, collectées par ses opposants de l'AFDEL, désormais au pouvoir.

Vous quittez dès lors l'Afrique du Sud, le 27 octobre 2019, en avion, avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique, le 28 octobre 2019, et déposez votre demande de protection internationale, le 04 novembre 2019, auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez la copie de votre permis temporaire de demandeuse d'asile en Afrique du Sud, daté du 04 janvier 2014. Par ailleurs, si vous mentionnez l'existence de plusieurs documents au cours de votre entretien personnel, à savoir un acte de naissance, des conversations sur les attaques xénophobes en Afrique du Sud, ainsi que des documents relatifs au passé militaire de votre père, et que vous montrez certains d'entre eux à l'officier de protection sur votre téléphone (une conversation contenant des vidéos des attaques sud-africaines et des copies de documents militaires des années 1990), vous ne déposez finalement aucun d'entre eux à l'appui de votre demande de protection internationale, bien que vous ayez été invitée à le faire durant votre entretien.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif, que vous aviez fait la demande d'être entendue par un officier de protection féminin. Afin de répondre adéquatement à cette demande, le Commissariat général a veillé à ce que vous soyez effectivement entendue par un officier de protection féminin, et assistée par une interprète. En outre, il y a lieu d'indiquer que l'officier de protection par laquelle vous avez été entendue a été formée à recueillir les récits de personnes ayant subi des violences sexuelles. Celle-ci vous a en outre laissé le temps nécessaire pour vous exprimer dans les meilleures conditions possibles, s'est régulièrement enquise de votre état émotionnel et a observé des pauses lorsque cela s'est avéré nécessaire. Enfin, bien que votre entretien personnel se soit essentiellement déroulé en français, vous avez pu faire appel à l'interprète quand vous le souhaitiez, celle-ci ayant assisté à la totalité de votre entretien personnel, à votre demande (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2, 7, 9, 13-14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, quant à votre séjour de plusieurs années en Afrique du Sud, vous expliquez avoir décidé de quitter ce pays en raison des actes de xénophobie répétés dont vous avez été victime et de vos craintes de persécution liées à ce racisme important. Or, si le Commissariat général n'entend pas remettre en question la crédibilité de ces faits invoqués, au vu de vos propos circonstanciés et des conversation et vidéo montrées au cours de votre entretien personnel (voir notes de l'entretien

personnel, pp. 8-11), il ne peut toutefois pas vous reconnaitre le statut de réfugiée sur cette base, partant du principe que vous n'êtes pas de nationalité sud-africaine (voir notes de l'entretien personnel, pp. 1, 3-5, farde « documents », document n° 1 et farde « informations sur le pays d'origine », document n° 1). De fait, il lui appartient uniquement d'examiner les faits et craintes relatifs au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la RDC, et d'évaluer la protection que vous pourriez y recevoir ou non de la part de vos autorités nationales.

A ce sujet, il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en RDC. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en RDC, car votre père a été empoisonné par ses opposants, que ceux-ci appartiennent au parti AFDEL et qu'ils sont au pouvoir actuellement. Vous motivez vos craintes par le fait que vous auriez figuré sur des listes de votre père et que le but de ses opposants est encore aujourd'hui de tuer toute la famille de ce dernier (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Le Commissariat général constate d'emblée que vous affirmez ne pas nourrir de craintes liées aux problèmes que vous avez rencontrés en Afrique du Sud, en cas de retour en RDC (voir notes de l'entretien personnel, p. 10).

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir obtenu le statut de réfugiée en Afrique du Sud, pays où vous avez résidé de 2002 à 2019, vos déclarations ainsi que les documents disponibles dans votre dossier administratif ne permettent pas de considérer cette protection comme établie. De fait, bien qu'au vu des documents présents dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez bien demandé la protection internationale en Afrique du Sud, celui-ci constate que vos déclarations quant aux démarches effectuées et aux documents et droits obtenus en tant que réfugiée se montrent concises et lacunaires. A ce sujet, vous expliquez avoir reçu un passeport de réfugiée, nommé ID, de couleur verte. Or, il s'agit de constater que les documents de voyage remis aux réfugiés en Afrique du Sud sont de couleur bleue et se nomment « Travel Document ». De plus, si un document nommé ID de couleur verte existe bel et bien, force est de constater que le document destiné aux personnes reconnues réfugiées est quant à lui de couleur rouge/ marron. En outre, l'absence de documents officiels émanant des autorités sud-africaines qui attesteraient de votre statut de séjour dans ce pays, mais également le fait que vous n'ayez entamé aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour obtenir de telles pièces auprès de l'Ambassade sud-africaine en Belgique notamment, viennent entacher un peu plus votre crédibilité sur ce point. Par ailleurs, le Commissariat général relève que si vous affirmez avoir été reconnue au moment de recevoir votre attestation de demandeuse d'asile suivant celle que vous déposez qui était, elle, valide jusqu'en octobre 2014, force est de constater que les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que vous aviez obtenu un passeport congolais en décembre 2017, venant une fois de plus rendre caduque l'existence de votre statut de réfugiée en Afrique du Sud, étant donné qu'il n'est pas permis à une personne reconnue réfugiée de contacter ses autorités nationales et donc encore moins d'obtenir un passeport (voir farde « documents », document n° 1, farde « informations sur le pays », documents n° 1 à 4 et notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 11-12). Dès lors, le fait que vous ne puissiez pas établir l'existence de cette protection internationale au vu de vos lacunes et contradictions entame d'emblée le crédit à accorder à vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour suivre, si le Commissariat général n'entend pas remettre en question, au vu de vos déclarations et des documents aperçus au cours de votre entretien personnel, le fait que votre père ait été militaire, que vous ayez pu être soumise à des épisodes d'insécurité globale dans votre enfance dans les bases de l'armée et régions où il était affecté et que celui-ci soit décédé (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-4, 7-8, 13-15, 17), il n'en reste pas moins que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous placez ce décès et, par extension, vos craintes en RDC.

En effet, vous dites que votre père a été empoisonné, à l'aide d'un verre d'eau, lors d'une réunion dans les bureaux du président congolais. Il y a toutefois lieu de constater que vous n'établissez aucunement la réalité de cet empoisonnement. Vous vous contentez, de fait, de suppositions, en répondant qu'il faisait très attention à ce qu'il mangeait et que la seule chose qu'il avait ingurgitée en-dehors de la maison, c'était ce verre d'eau. Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve médicale et objective de cet empoisonnement et, si vous dites que des tests avaient effectués par un médecin de l'hôpital où il avait été emmené, vous ne savez toutefois pas avec quoi il avait été empoisonné et ne fournissez aucune information précise sur les tests qui avaient été réalisés. Pour justifier vos lacunes, vous affirmez que ce médecin avait été payé pour ne rien dire et qu'il ne pouvait donc pas en dire plus au risque de perdre de la vie. Une fois encore, vous ne pouvez néanmoins fournir aucune information

circonstanciée sur les personnes qui l'auraient forcé à se taire ou sur les raisons qui l'auraient poussé à vous aider malgré tout (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 16).

En outre, si vous expliquez que votre mère a entrepris des recherches appuyées durant près de deux ans, pour savoir ce qui était arrivé à votre père et que celles-ci auraient contribué à vous mettre en danger, le Commissariat général constate que vous n'étayez pas vos propos. De fait, invitée à relater les recherches réalisées par votre mère, vous restez évasive. Vous expliquez uniquement, de manière générale, qu'elle était allée interroger les amis de votre père, qu'elle avait pris un avocat et qu'elle était allée à l'hôpital pour avoir des preuves et des informations. Amenée à en dire plus, vous ajoutez uniquement, brièvement, qu'elle avait interrogé les supérieurs de votre père, mais que ça s'était su en-haut et que l'ami de votre père, le général [K.], lui avait dit de faire attention (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14, 17-18).

Plus encore, vous vous montrez incapable de vous exprimer de manière concrète et précise au sujet des personnes qui en auraient voulu à votre père au point de le faire empoisonner et de constituer une crainte pour vous en cas de retour en RDC actuellement. A ce sujet, vous dites uniquement qu'il s'agissait de militaires opposants, appartenant à l'AFDEL. Hormis le fait qu'ils soient arrivés au pouvoir après Mobutu et qu'ils ne veulent pas du bien à votre pays, vous n'êtes en outre pas en mesure de fournir la moindre information à leur sujet. Vous ne connaissez d'ailleurs ni le nom complet de ce groupe, dont vous épelez erronément l'acronyme (AFDL et non AFDEL), ni celui de son dirigeant. Pour justifier ces inconsistances, vous expliquez que vous étiez trop jeune pour vous intéresser à la politique et que vous avez quitté votre pays depuis longtemps (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12, 15-16). Cependant, l'unique fait que vous ayez eu entre 15 et 17 ans au moment des faits que vous invoquez ne suffit aucunement à expliquer vos lacunes, au vu de leur importance et du fait qu'il ait s'agit d'événements qui auraient eu un impact fondamental sur votre vie. Par ailleurs, le fait que vous ayez quitté votre pays d'origine il y a vingt ans ne suffit en rien à justifier que vous ne connaissiez rien de ceux qui vous craignez. Au contraire, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de vous que vous puissiez fournir des informations un tant soit peu détaillées quant à ces personnes, mais aussi aux faits précités. Il considère également qu'un tel manque d'intérêt et de connaissances, d'autant plus de la part d'une personne présentant un bagage intellectuel et éducationnel élevé, ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui craindrait effectivement d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves à son encontre en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, interrogée sur les motivations de ces opposants de l'AFDL dans l'assassinat de votre père, vous répondez qu'ils lui en voulaient car il œuvrait depuis toujours pour la paix et la justice et que ces gens étaient contre cela. Outre le fait qu'il s'agisse d'une raison très générale, celle-ci n'est pas cohérente avec vos déclarations quant au parcours militaire de votre père et les informations objectives du Commissariat général. De fait, il y a lieu de constater que l'un des principaux dirigeants de l'AFDL, à savoir l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, était Laurent-Désiré Kabila, entré en poste en 1997, et pour lequel votre père a donc travaillé durant trois ans. Or, vous expliquez que votre père occupait de très hautes fonctions dans l'armée, qu'il ne rencontrait pas de problèmes avec sa hiérarchie et qu'il avait reçu tous les honneurs lors de ses funérailles. Sachant cela, le Commissariat général estime invraisemblable que votre père ait pu à la fois occuper de si hautes fonctions, sans encombre avec ses dirigeants, et en même temps, constituer une cible principale pour des opposants provenant de l'AFDL qui était, pour rappel, co-dirigée par le président congolais (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 15-17 et farde « informations sur le pays », documents n° 5 et 6). En outre, si vous affirmez que votre père n'était pas le seul visé et que beaucoup avaient été tués dans ce même contexte, vous vous montrez en parallèle incapable de citer ces personnes, à l'exception du général [K.] qui aurait été, selon vous, également empoisonné. Cependant, bien que celui-ci soit effectivement décédé, en juillet 2017 (voir farde « informations sur le pays », document n° 7), une nouvelle fois, vous n'apportez aucun élément de preuve ou information pertinente, objective et circonstanciée qui permettrait d'attester de cet empoisonnement. Interrogée à deux reprises à ce sujet, vous répondez d'abord que vous ne savez pas ce qui s'est passé, et dites ensuite que vous êtes sûre qu'il a été tué, car il aurait déjà fait l'objet de deux tentatives d'empoisonnement, dont l'une où il se serait fait soigner en Afrique du Sud. Vous ajoutez qu'il vous aurait alors appelée, mais que c'est votre sœur qui vous aurait ensuite dit qu'il avait été empoisonné (voir notes de l'entretien, pp. 8, 16).

Par conséquent, il ressort de l'ensemble des considérations posées supra, que vous ne parvenez aucunement à rendre crédible le fait que votre père aurait été empoisonné par des opposants de l'AFDL, dans le cadre d'une répression plus globale contre ceux qui œuvrent pour la paix et la justice en RDC. Par-là, vous n'établissez donc pas vos propres craintes, celles-ci découlant entièrement du contexte dans lequel vous placiez la mort de votre père. Toujours à ce sujet, le Commissariat général relève, par ailleurs et au surplus, que le seul lien que vous établissez entre ce risque pour vous et les événements que vous avez invoqués réside dans le fait que vous auriez figuré sur des listes tenues par votre père. Vous n'avez néanmoins aucune information précise et circonstanciée à fournir quant à ces

dernières, annihilant un peu plus le crédit à vous accorder (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 19).

Pour terminer, vous ne faites pas parvenir d'observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Premièrement, la requérante développe longuement la base légale applicable, et notamment le prescrit des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et rappelle le principe de motivation formelle ainsi que le devoir de minutie tel que consacré par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence. Elle se réfère ensuite à divers passages du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guides des procédures du HCR ») concernant la charge de la preuve et le principe de bénéfice du doute. La requérante résume ensuite les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Deuxièmement, la requérante aborde l'examen de sa crainte. Elle rappelle avoir obtenu la protection internationale en Afrique du Sud et considère que *« la protection obtenue constitue une preuve essentielle de [ses] craintes vis-à-vis de la RDC, dont la partie adverse ne tient pas compte* ». Elle considère que « *la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence* » et rappelle le prescrit de l'article 48/5, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles l'Afrique du Sud doit être considéré comme premier pays d'asile pour la requérante* » et considère qu'elle « *aurait du tirer les conséquences de la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugiée octroyée par l'Afrique du Sud* ». Elle explique à cet égard que les craintes de la requérante par rapport à ce pays sont avérées de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle analyse par la partie défenderesse.
En conclusion, la requérante considère que la partie défenderesse « *n'avait pas à réexaminer [sa] demande d'asile au regard de la RDC, mais devait, (…) constater qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile et, partant, lui reconnaître la qualité de réfugiée* ».

Troisièmement, la requérante estime qu'à titre subsidiaire, si l'analyse de ses craintes devrait être opérée au regard de la RDC, les pièces jointes à sa requête « *sont de nature à augmenter de manière significative [ses] chances d'être reconnue réfugiée* ». Elle considère que « *ces persécutions peuvent non seulement être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, à savoir celui des opinions politiques ou, le cas échéant, l'appartenance à un groupe part* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié. « *Subsidiairement* », elle demande l'annulation de la décision entreprise.

2.4. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« *[…]*

3. notification de la nomination du père de la requérante dans l'ordre national du léopard du 5 juin 1986 ;
4. courrier du père de la requérante le major [I.K.] ;
5. attestation de naissance de la requérante du 7 mai 2010 ;
6. attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié En Afrique du Sud ;
7. permis d'inhumation du père de la requérante ;
8. certificat de décès du père de la requérante ;
9. photo du père de la requérante en uniforme ».

III. Observations de la partie défenderesse

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête et examine également les nouveaux documents qui y sont annexés, après avoir rappelé brièvement les motifs de sa décision.

La partie défenderesse rappelle d'emblée qu'au moment de la prise de sa décision, elle n'avait aucun élément concret permettant d'établir l'existence du statut de réfugiée de la requérante en Afrique du Sud, de sorte que ce pays ne pouvait être considéré en aucun cas comme un premier pays d'asile. Suite au document déposé par la requérante faisant état de la reconnaissance de ce statut en septembre 2015 en Afrique du Sud dans son chef, la partie défenderesse rappelle le prescrit de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, rappelant la faculté pour le Commissaire général de déclarer une demande de protection internationale irrecevable lorsqu'un demandeur bénéficie d'une protection réelle dans un Etat tiers. Elle explique par ailleurs ne pas en faire application et analyse la demande de la requérante au regard de son pays d'origine, se fondant sur la jurisprudence abondante du Conseil en ce sens.

S'agissant du document déposé par la requérante à l'appui de son recours, la partie défenderesse estime que ce document n'indique ni les raisons de cette reconnaissance de statut de réfugié, ni la convention internationale qui lui a servi de fondement. Elle soulève en outre qu'il en ressort que la requérante n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en 2009, soit sept ans après son arrivée alléguée en Afrique du Sud et qu'elle y a obtenu la protection internationale pour une durée de deux ans.

Elle rappelle ensuite que le caractère lacunaire de ses déclarations concernant l'ensemble des évènements qui auraient touché sa famille et estime qu'il est invraisemblable qu'elle ignore « *tout ce qui a mené à l'assassinat de son père, aux circonstances de son empoisonnement et aux suites de celui-ci* ». Elle constate par ailleurs que la requête n'apporte aucune critique à l'ensemble des motifs soulevés par elle et aucune preuve des faits allégués.

En ce qui concerne les documents annexés à la requête, elle considère qu'ils ne sont pas susceptibles de rendre les déclarations de la requérante crédibles dès lors qu'ils n'attestent aucunement des persécutions endurées par sa famille. Plus précisément, s'agissant du document relatif à la nomination de son père dans l'ordre national du Léopard, la partie défenderesse estime que ce document atteste uniquement du fait que son père a servi sous Mobutu, ce qu'elle ne remet pas en cause. Quant au document reprenant la signature de I.K., celui-ci ne démontre rien de particulier.

S'agissant de l'attestation de naissance de la requérante, la partie défenderesse considère que ce document atteste uniquement sa filiation, laquelle n'est pas non plus remise en cause.

Quant au certificat de décès de son père, elle estime que ce document atteste son décès en date du 29 juin 2000, qu'elle ne conteste pas, mais ne contient aucune indication relative aux raisons de son décès. Concernant le permis d'inhumation concernant ce dernier, la partie défenderesse estime que ce document atteste son inhumation en date du 3 juillet 2000 mais n'apporte aucun nouvel élément concernant les circonstances de sa mort.

Enfin, quant à la photographie de son père, la partie défenderesse estime que ce document « *n'est pas davantage pertinent pour l'établissement des faits de persécution invoqués* ».

En substance, elle en conclut que l'acte attaqué est adéquatement motivé.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1 Dispositions liminaires

4.1. Le moyen est pris en violation de l'article 1D de la Convention de Genève, qui, pour rappel, prévoit que « *cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. (…)* », ce qui n'est pas applicable au cas d'espèce. Une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que la requérante faisait en réalité allusion à la violation de l'article 1A de ladite Convention.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, celui-ci est irrecevable dès lors qu'il fait référence au cas de l'exclusion d'une personne du statut de réfugié, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

4.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 28 de la Constitution, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition en l'espèce.

IV.2 L'application du concept de « premier pays d'asile »

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse examine la demande de protection internationale de la requérante au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.2. Dans sa requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles l'Afrique du Sud doit être considéré comme premier pays d'asile pour la requérante* » et estime que la partie défenderesse « *n'avait pas à réexaminer [sa] demande d'asile au regard de la RDC, mais devait, (…) constater qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile et, partant, lui reconnaître la qualité de réfugiée* ». Elle cite l'arrêt n° 129 589 du 17 septembre 2014 du Conseil de céans et se réfère à l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, pour les raisons qu'elle développe, considère qu'il convient de ne pas faire application de l'article 57/6, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (application du critère du premier pays d'asile). Elle ajoute que « *le Commissariat général doit examiner la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (…)* ». Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen. Elle examine dès lors la demande de protection internationale de la requérante eu égard à la République démocratique du Congo, pays dont elle a la nationalité.

5.4. Pour sa part, le Conseil ne peut suivre la thèse de la requérante. Concernant l'application du principe de « premier pays d'asile », le Conseil se réfère à l'arrêt n° 257 218 du 25 juin 2021 pris par une chambre siégeant à trois juges.

Ainsi, le Conseil rappelle que suite à l'abrogation de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui transposait les articles 25.2, b), et 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, sa teneur se retrouve désormais dans l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33.2, b), et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions dérogatoires relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaitre la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Ainsi, il ressort des éléments qui précèdent qu'au vu du caractère dérogatoire de ce principe, le Commissaire général n'était pas tenu de faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et donc d'examiner la recevabilité de la demande du requérant sous l'angle du concept de « premier pays d'asile ».

Le Conseil ajoute que la reconnaissance de la qualité de réfugié dont la requérante a bénéficié en Afrique du Sud ne lui ouvre pas davantage un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, qui suppose des conditions d'application spécifiques, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir arrêt du Conseil n° 223 061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État n° 228 337 du 11 septembre 2014, n° 229 251 du 20 novembre 2014, n° 229 380 du 27 novembre 2014 et n° 238 301 du 23 mai 2017). Le fait que la requérante a été reconnue réfugiée par les autorités sudafricaines, n'entraine donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. La requérante ne le soutient d'ailleurs pas.

Il se comprend des arrêts du Conseil d'État cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaitre la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaitre cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1°, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue par le passé mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaitre à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen. Par conséquent, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Néanmoins, afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « *que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951* » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extraterritorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaitre la qualité de réfugié par un pays tiers constitue un élément important à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (cf. à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

5.5. Au vu des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a évalué la demande d'asile de la requérante par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, en ce compris le fait qu'elle a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud en 2015.

IV.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque sa crainte vis-à-vis des militaires appartenant au parti « Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo » (ci-après dénommé « AFDL ») qui seraient, selon ses déclarations, actuellement toujours au pouvoir et qui auraient empoisonné son père. Elle motive sa crainte en expliquant que son nom figurerait sur une liste de personnes recherchées et explique que le but de ces personnes est d'éradiquer l'ensemble de la famille de son père.

8. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse ne remet nullement en cause la fonction du père de la requérante dans l'armée congolaise ou encore la survenance de son décès. Elle estime cependant, en substance, que la requérante n'a pas rendu crédibles les circonstances du décès de son père, et par extension, sa crainte, en cas de retour en RDC, qui en découle. En effet, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit la moindre preuve médicale et objective attestant l'empoisonnement de ce dernier et de n'avoir pu fournir aucune information circonstanciée sur la corruption du corps médical dont se prévaut la requérante. En outre, la partie défenderesse estime que la requérante est incapable de s'exprimer de manière concrète et précise au sujet des personnes qui en voudraient à son père et soulève la méconnaissance manifeste de la requérante à leur sujet. La partie défenderesse explique que l'un des principaux dirigeants de l'AFDL était Laurent-Désiré Kabila, pour lequel son père a travaillé durant trois ans, ce qui ne permet pas d'accroire, selon elle, qu'il aurait pu constituer une cible principale pour des opposants provenant de l'AFDL. La partie défenderesse en conclut que dans la mesure où la requérante n'a pas pu rendre crédible l'empoisonnement de son père par des opposants de l'AFDL, elle n'a pas pu établir l'existence de sa crainte personnelle en cas de retour en RDC.

9.1. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse voire d'une instruction défaillante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

9.2. Le Conseil relève d'emblée que plusieurs éléments centraux de la demande de protection internationale de la requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et doivent être tenus pour établis, à savoir, les grade et fonction de son père dans l'armée congolaise, la survenance de son décès ainsi que les persécutions subies par la requérante en Afrique du Sud (viol et agressions raciales). Le Conseil estime que les reproches formulées par la partie défenderesse sont trop faibles pour contester la crédibilité des faits allégués par la requérante et résultent d'une appréciation trop restrictive des éléments de la cause.

9.3. Si la partie défenderesse remet dans un premier temps en cause dans sa décision l'existence d'une protection internationale en Afrique du Sud dans le chef de la requérante, force est de constater qu'elle revient sur sa position par le biais de sa note d'observations du 13 décembre 2022, suite au dépôt par la requérante d'un document attestant son statut de réfugiée, produit à l'appui de sa requête. La partie défenderesse estime toutefois que ce document n'indique nullement les raisons ayant entraîné l'obtention d'un statut de réfugiée et ne mentionne pas la convention internationale qui lui a servi de fondement, soulevant par ailleurs que la requérante aurait introduit sa demande de protection internationale en Afrique du Sud en 2009, soit près de sept ans après son arrivée dans ce pays.

A cet égard, le Conseil estime que le seul fait que la requérante ait pu obtenir le statut de réfugiée en Afrique du Sud, et qu'elle a spontanément mentionné que ses frères et sœurs avaient tous obtenu une protection internationale aux Etats-Unis et au Canada (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, « déclaration »), constituent des indices sérieux de la survenance de problèmes touchant l'ensemble de sa famille en RDC (et par conséquent la requérante elle-même), ce que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en compte. A l'audience, entendue en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante brosse le tableau des membres de sa famille précisant qu'ils ont tous quitté la République démocratique du Congo et qu'ils disposent tous d'un statut de réfugié ajoutant que l'une de ses sœurs est également reconnue réfugiée en France. Elle explique également de manière particulièrement convaincante – au vu notamment des mauvais traitements dont elle a été victime en Afrique du Sud – pourquoi elle n'a gardé que peu ou pas de contacts avec la plupart des membres de sa famille. Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie requérante, le jeune âge de la requérante au moment de sa fuite de RDC.

9.4. En ce que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des circonstances encadrant le décès du père de la requérante du fait de l'absence du moindre document à visée médicale attestant son empoisonnement, le Conseil estime que les explications fournies par la requérante pour justifier l'absence de tels documents sont plausibles dès lors que cette dernière a expliqué de façon convaincante durant son entretien personnel que le corps médical a été corrompu en vue de ne pas procéder à une autopsie et que lorsque sa mère a initié des recherches afin de déceler les causes réelles du décès de son époux, le général K., ami du père défunt de la requérante, l'aurait informée que les autorités sont mêlées au décès de son mari et à la corruption du personnel hospitalier (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 24 mai 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.14). Le Conseil estime que dans de telles conditions, il est particulièrement malvenu pour la partie défenderesse de reprocher à la requérante de ne pouvoir fournir « *aucune information circonstanciées sur les personnes qui auraient forcé [le médecin] à se taire ou sur les raisons qui l'auraient poussé à aider [la famille de la requérante] malgré tout* ».

9.5. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que la requérante a fourni des explications suffisamment circonstanciées quant aux recherches entreprises par sa mère, dès lors qu'elle a expliqué qu' « *elle a commencé à interroger des amis de mon père, elle a pris un avocat, elle est allée à l'hôpital, pour avoir toutes les informations et les preuves (…) Les autorités ont su qu'elle faisait tout pour découvrir la personne qui avait tué mon père* » (v. dossier administratif, NEP, p.17).

9.6. Quant au reproche formulé par la partie défenderesse concernant la méconnaissance de la requérante au sujet des personnes qui en auraient voulu à son père, le Conseil estime que ses méconnaissances peuvent être justifiées au regard de la situation personnelle particulière de la requérante. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée par la partie défenderesse, selon laquelle « *l'unique fait que vous ayez eu entre 15 et 17 ans au moment des faits que vous invoquez ne suffit aucunement à expliquer vos lacunes, au vu de leur importance et du fait qu'il ait s'agit d'évènements qui auraient eu un impact fondamental sur votre vie* » ou encore que « *le fait que vous ayez quitté votre pays d'origine il y a vingt ans ne suffit en rien à justifier que vous ne connaissez rien de ceux qui vous craignez* ».

En effet, le Conseil rappelle qu'au moment de la survenance des faits allégués, à savoir l'assassinat de son père et sa fuite du pays, la requérante était encore mineure. En outre, dès lors qu'elle situe son départ de son pays d'origine en 2002, il convient de relever que la requérante se trouve, en tout état de cause, hors de son pays d'origine depuis plus d'une vingtaine d'années. Ces éléments combinés permettent, aux yeux du Conseil, d'expliquer les méconnaissances de la requérante quant au contexte socio-politique prévalant dans son pays d'origine tant au moment des faits qu'actuellement, d'autant plus que selon ses déclarations, elle n'a plus aucun membre de son entourage familial en RDC (v. dossier administratif, NEP, p.7), ce qu'elle a d'ailleurs confirmé lors de l'audience.

10. Dans la mesure où les explications de la requérante permettent d'accréditer avec une probabilité suffisante le fait que son père ait effectivement fait l'objet d'un assassinat, qui ait pu avoir été perpétré par les militaires servant l'AFDL au regard du poste occupé par ce dernier dans l'armée et du fait qu'il a servi principalement le régime Mobutu, la crainte alléguée par la requérante en cas de retour en RDC peut également être tenue pour établie. Au demeurant, le Conseil estime qu'il est tout à fait plausible que la famille de la requérante ait été perçue comme hostile au pays. A cet égard, il convient de relever que le décès du général D.K., ami du père de la requérante qui aurait aidé la famille à s'enfuir – dont le décès n'a d'ailleurs pas été contesté par la partie défenderesse, constitue, aux yeux du Conseil, un indice supplémentaire de la véracité des allégations de la requérante et par conséquence, du bien-fondé de sa crainte.

11. Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante - notamment le manque d'empressement de cette dernière à introduire sa demande de protection internationale en Afrique du Sud, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil observe notamment que les déclarations de la requérante sont cohérentes et constantes et estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour justifier que le doute lui profite.

IV.4 Dispositions finales

12. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

13. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

14. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La parte requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. de GUCHTENEERE